

# ASSOCIATION LES CRÉATELIERS

# STATUTS

## Glossaire:

<b>FASe</b>	Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle
<b>FCLR</b>	Fédération des centres de loisirs et de rencontres
<b>CCV</b>	Coordination « centres-Ville »
<b>CCT</b>	Convention collective de travail

association  
**les créa  
teliers**

centre de rencontres  
et d'expression créatrice

14 rue du Léman

1201 Genève

022 732 31 11

[www.lescreateliers.ch](http://www.lescreateliers.ch)

[contact@lescreateliers.ch](mailto:contact@lescreateliers.ch)

avril 2024

## **Titre I - CONSTITUTION**

### **Article 1. Dénomination**

Sous le nom de association du centre de rencontres et d'expression créatrice "Les Créateliens" il est constitué une association sans but lucratif, neutre au plan politique et confessionnel, organisée :

- a) Corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse;
- b) Conformément au règlement interne de la FASE;
- c) Subsidiairement, selon les présents statuts.

### **Article 2. Liens légaux et institutionnels, cadre de fonctionnement**

1. L'association est membre de la FCLR.

2. Ouverte à tous et à toutes, l'Association définit sa politique d'animation, organise ses activités et gère les ressources qui lui sont confiées, conformément :

- a) à la charte cantonale des centres du 22 septembre 1993, dont elle est signataire,
- b) à la loi J6.11 relatives aux centres de loisirs et de rencontres ainsi qu'à la Fondation pour l'animation socioculturelle du 15 juin 1998,
- c) aux statuts de la FASE du 21 novembre 2011,
- d) aux réglementations de la Ville de Genève sur l'octroi de subventions aux associations.

### **Article 3. Siège et durée**

1. Le siège de l'association est à l'adresse des Créateliens, sise au 14 rue du Léman à Genève.
2. La durée de l'association est illimitée.

## **Titre II - MISSION**

### **Article 4. Mission**

L'Association, son comité et le personnel sont chargés :

- a) d'une action socio-éducative et socioculturelles destinée aux enfants et aux adolescents dans un objectif général de prévention,
- b) de la transmission techniques aux adultes dans divers domaines de la créativité manuelle,
- c) plus généralement, d'une animation générale tout public dans le quartier dans un objectif de promotion de qualité de vie.

### **Article 5. Buts**

L'association a pour buts :

- a) de promouvoir une animation de portée générale dans le quartier des Pâquis;
- b) de gérer et animer des ateliers créatifs dans le quartier, en dispensant un savoir-faire et des techniques.

### **Article 6. Rôle**

L'association :

- a) s'intègre à la vie du quartier,
- b) informe les habitant-es de ses activités, sollicite ses propositions et les invite à participer à son assemblée générale,
- c) s'efforce de rassembler les forces disponibles (groupements ou habitant-es) pour poursuivre sa mission et ses buts,
- d) assure, à tous-tes les habitant-es, le libre accès aux cours ainsi qu'aux activités organisées dans son lieu,
- e) vise, dans la limite de ses moyens, à permettre à chacun-e d'exprimer ses préoccupations en tenant compte des besoins de la population et du développement du quartier.

## **Titre III - QUALITÉ DE MEMBRE**

### **Article 7. Membres**

1. Toute personne intéressée par les activités de l'association et en accord avec ses buts peut présenter une demande d'adhésion auprès du comité, à l'exception du personnel employé par l'association.
2. De même, les familles et les groupements peuvent demander à devenir membre à titre collectif. Cette qualité donne droit à une voix à l'assemblée générale, non cumulable avec celle de membre individuel·le.
3. L'autorité communale dispose d'une représentation de droit à l'assemblée générale et, si elle le désire, au comité de l'association.

### **Article 8. Demande d'adhésion**

Les demandes d'adhésion, stipulant l'adhésion aux statuts, doivent être adressées par écrit au comité qui les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

### **Article 9. Démission - Exclusion**

1. La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.
2. La démission doit être adressée par écrit au comité de l'association.
3. Les membres peuvent démissionner en tout temps. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois; les cas de force majeure sont réservés.
4. Le non-paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la perte de la qualité de membre.
5. Tout membre qui, par son attitude ou ses actes, discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association, outrepassé ses pouvoirs, peut être exclu par décision de l'assemblée générale. Il a le droit d'être entendu.

### **Article 10. Engagement**

1. La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.
2. Les membres ne sont pas tenu·es personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

### **Article 11. Devoir de discrétion**

Les membres de l'association ont vis-à-vis de celle-ci, de ses membres, de ses employé·es et de ses usager·ères un devoir de discrétion totale. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur sociétariat au sujet d'usager·ères ou d'autres membres de l'association. Les projets de l'association ne seront rendus publics que lorsqu'elle en décide.

## **Titre IV - STRUCTURE INTERNE**

### **Article 12. Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de contrôle

## **Titre V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 13. Convocation**

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité pendant le premier trimestre de l'année civile.
2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps, à l'initiative du comité ou d'un cinquième des membres.
3. Pour que l'assemblée générale statue valablement, le comité doit, dix jours avant la date fixée, convoquer les membres de l'association par lettre accompagnée de l'ordre du jour détaillé.

### **Article 14. Propositions individuelles**

Les propositions individuelles doivent, pour être soumises à l'assemblée générale, parvenir au comité huit jours au plus tard avant la date de l'assemblée.

#### **Article 15. Délibérations et votes**

1. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent-es (moitié plus une voix).
2. Chaque membre dispose d'une seule voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e ou du-de la coprésident-e en exercice est déterminante.
3. Sauf avis contraire exprimé par un-e des membres, les élections et votations ont lieu à main levée.
4. Les membres de l'association ne peuvent voter lorsqu'ils-elles sont personnellement concerné-es par une décision (art. 68 CCS).
5. L'assemblée générale ne se prononce que sur les points portés à l'ordre du jour. Toutefois un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une discussion si la majorité des membres présent-es donne son accord.
6. Les employé-es de la FASE et de l'association participent aux assemblées générales et disposent chacun-e d'une voix consultative.

#### **Article 16. Procès-verbal**

Chaque assemblée générale donne lieu à un procès-verbal qui doit être signé par le-la président-e, ou le-la coprésident-e en exercice, et un-e membre du comité.

#### **Article 17. Compétences**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle l'exerce notamment dans les domaines suivants :

- a) déterminer la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'association;
- b) admettre et exclure les membres;
- c) élire et révoquer le-la président-e ou les coprésident-es, le-la trésorier-ère ainsi que les autres membres du comité;
- d) élire et révoquer les deux vérificateurs-trices aux comptes et leurs suppléant-es, ou désigner une fiduciaire;
- e) approuver les rapports d'activités et les comptes de l'exercice écoulé;
- f) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- g) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres individuel-les, des familles et des groupements collectifs;
- h) décharger le comité pour sa gestion;
- i) modifier les statuts;
- j) statuer sur les propositions individuelles;
- k) dissoudre l'association.

### **Titre VI - LE COMITÉ**

#### **Article 18. Élection et Composition**

1. Organe administratif et direction de l'association, le comité est composé au minimum de 5 membres, élu-es par l'assemblée générale.
2. La présidence, également élue par l'assemblée générale, peut être exercée par un-e président-e ou un collège de deux à trois coprésident-es, en respectant la mixité de genre.
3. Les membres du comité sont élu-es pour deux ans et sont constamment rééligibles.
4. Les nouveaux-elles candidat-es au comité doivent lui faire parvenir leur candidature au moins dix jours avant l'assemblée générale.
5. Chaque membre collectif ne peut avoir qu'un-e représentant-e au comité.
6. À l'exception des charges de président-e ou de coprésident-e et de trésorier-ère, le comité répartit ses tâches entre ses membres.
7. Le personnel employé par le centre n'est pas éligible au comité; sa représentation est réglée par l'article 19 des présents statuts.

### **Article 19. Délibérations et votes**

Chaque membre du comité a droit à une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent-es. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e ou du-de la coprésident-e en exercice est déterminante.

### **Article 20. Représentation des animateurs-trices et du personnel**

1. L'équipe, composée des animateurs-trices et du-de la secrétaire social-e, participe aux séances du comité. Elle dispose d'une voix délibérative, sauf pour les questions relatives à leur statut personnel.
2. Les professeur-es salarié-es par l'association peuvent désigner un-e représentant-e qui siègera au comité. Cette représentant-e dispose d'une voix consultative.

### **Article 21. Compétences**

1. Le comité représente l'assemblée générale vis-à-vis des tiers. Il désigne les personnes qui sont autorisées à signer valablement en son nom et détermine leur mode de signature.
2. Le comité a le droit et le devoir de gérer l'association. Ses tâches sont notamment les suivantes:
  - a) veiller à la bonne marche de l'association conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'assemblée générale;
  - b) établir le rapport d'activités et les comptes annuels à l'intention de l'assemblée générale;
  - c) convoquer l'assemblée générale ordinaire pendant le premier trimestre de l'année civile ainsi que des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il l'estime nécessaire ou qu'un cinquième des membres le demande;
  - d) examiner les demandes d'admission et d'exclusion et donner un préavis à l'assemblée générale;
  - e) étudier les besoins de la population;
  - f) organiser les activités d'entente avec l'équipe d'animation et veiller à l'application du programme d'animation;
  - g) gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association;
  - h) déterminer le cahier des charges de son personnel;
  - i) maintenir des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la CCT;
  - j) engager le personnel non soumis à la CCT;
  - k) respecter la CCT et la convention cadre d'utilisation des locaux établie avec l'autorité communale;
  - l) proposer à la FASe l'engagement ou le changement d'affectation du personnel, conformément à la CCT;
  - m) assurer les relations avec ses partenaires (FCLR, Commune, FASe) et représenter l'association vis à vis des autorités et du public;
  - n) proposer aux autorités la mise en place des équipements nécessaires au bon fonctionnement du centre;
  - o) tenir à jour les comptes, ainsi que les archives;
  - p) communiquer les comptes et les rapports d'activités à la FASe;
  - q) soumettre les comptes et le rapport d'activités à la commune;
  - r) veiller à l'entretien et à l'aménagement des locaux.

### **Article 22. Fréquence des réunions**

1. Le comité se réunit chaque fois que cela est nécessaire, mais au moins six fois par an.
2. Il tient un procès-verbal de ses séances.

### **Article 23. Engagement**

1. Tout engagement financier de l'association fait l'objet d'une décision du comité.
2. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité dont celle du-de la président-e, ou d'un- des coprésident-es, ou du-de la trésorier-ère en exercice.
3. Pour toutes les questions financières, la signature du-de la trésorier-ère est requise.

## **Titre VII - LE PERSONNEL**

#### **Article 24. Personnel du centre**

1. Pour assurer la réalisation des buts de l'association, des animateurs·trices ainsi que du personnel administratif et technique sont mis à sa disposition par la FASE, qui en est l'employeur.
2. Les animateurs·trices participent à la définition des orientations du centre. Ils conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'association et aux besoins des usager·ères, notamment par une bonne implantation du centre dans le tissu social du quartier.
3. L'équipe d'animation est attentive et favorise la vie associative du centre.
4. L'équipe d'animation apporte une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux du centre :
  - a) Statuts de l'association
  - b) Projet institutionnel de l'association
  - c) Cahiers des tâches du personnel
  - d) Programme annuel et budgets
5. Les rapports de travail sont définis par la CCT signée entre la FASE et les organisations syndicales. L'association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.
6. D'entente avec le comité, les animateurs·trices se réunissent en colloque pour :
  - a) Élaborer leurs projets d'animation
  - b) Coordonner leurs activités
  - c) Mettre en commun leurs expériences
  - d) Vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens attribués
  - e) Evaluer périodiquement leur action

### **Titre VIII - ORGANE DE CONTRÔLE**

#### **Article 25. Organe de contrôle**

1. L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs·trices aux comptes élu·es ou d'une fiduciaire désignée chaque année par l'assemblée générale.
2. L'organe de contrôle est chargé de faire un rapport à l'assemblée générale sur la tenue des comptes.
3. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

### **Titre IX - RESSOURCES**

#### **Article 26. Nature**

Les ressources de l'association sont constituées par les subventions communales, les dons et les legs, le produit des activités et manifestations qu'elle organise, le produit des cotisations éventuelles fixées préalablement par l'assemblée générale.

### **Titre X - MODIFICATION DES STATUTS**

#### **Article 27. Modification**

1. Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale, sous réserve d'approbation par la commune et la FCLR.
2. Les propositions de modification de statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation à l'assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet.
3. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présent·es.

### **Titre XI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **Article 28. Décision**

1. L'association peut décider en tout temps de sa dissolution. Toutefois cette décision ne peut être prise qu'à l'occasion d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, réunissant un quorum des trois quarts des membres, et être approuvée à la majorité des deux tiers de ceux·celles-ci.

2. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée générale est convoquée et statue à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 29. Procédure**

1. La liquidation de l'association est effectuée par un Comité de liquidation nommé à cet effet par l'assemblée générale.
2. En cas d'actifs résultant de la liquidation, ceux-ci seront en accord avec la Ville de Genève, entièrement attribués à une association poursuivant des buts semblables et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

**Titre XII - ADOPTION**

**Article 30. Adoption**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 31 mars 2023. Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions adoptées initialement le 21 mai 1992, modifiées le 14 avril 2000, le 14 mars 2008, le 26 mars 2021, le 31 mars 2023 et le 19 avril 2024.

Genève, le .....

La coprésidente

Le coprésident

.....

.....

**Pour ratification**

Pour la FCLR

.....